

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

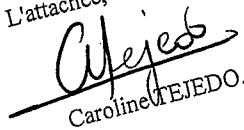
Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

Commune de DANCOURT-POPINCOURT  
M. Jean ARDUIN

MISE EN DEMEURE

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

  
Caroline TEJEDO.

ARRÊTE du 4 AOUT 2006

Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511 à L 517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L 541-1 à 50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'autorisation préfectorale du 18 octobre 1983 délivrée à M. Johanny DUCHESNE pour son dépôt de véhicules hors d'usage de DANCOURT-POPINCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture ;

Vu le procès-verbal du neuf mai deux mille six de l'inspecteur des installations classées pour sept infractions aux dispositions de l'autorisation, dressé à l'encontre de M. Jean ARDUIN, résidant 6 rue Julien Lacroix à PARIS (75020), propriétaire du site de DANCOURT-POPINCOURT et détenteur de ce dépôt de véhicules hors d'usage à la suite du décès accidentel en août 2004 de l'exploitant susvisé ;

Vu le rapport et les propositions des 10 mai 2006 et 19 mai 2006 de l'inspection des installations classées et du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Considérant que cette activité de récupération de véhicules hors d'usage nécessite à compter du 24 mai 2006, un agrément préfectoral conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003 et suivant la procédure décrite par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant que certaines des non conformités à l'autorisation préfectorale du 18 octobre 1983 relevées par l'inspecteur des installations classées engendrent un risque d'accident accru pour les personnes ou pour le site et qu'il convient d'y remédier dans les meilleurs délais ;

Considérant que M. Jean ARDUIN ne bénéficie pas de l'agrément requis ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du même code, en mettant en demeure M. Jean ARDUIN de satisfaire aux dispositions réglementaires susvisées pour son dépôt de véhicules hors d'usage de DANCOURT-POPINCOURT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean ARDUIN, détenteur d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur la parcelle A 139, route de Montdidier, à DANCOURT-POPINCOURT (80700), est mis en demeure conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement dans le délai de trois mois comptés à partir de la notification du présent arrêté de satisfaire aux dispositions réglementaires susvisées :

- soit en déclarant au préfet la reprise du dépôt de véhicules hors d'usage de DANCOURT-POPINCOURT conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en le rendant conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1983 et en sollicitant du préfet l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage. L'attestation de conformité exigée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sera alors à joindre à sa demande d'agrément,
- soit en supprimant ce dépôt par transfert des véhicules hors d'usage vers un démolisseur agréé et autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en remettant le site en sécurité et en se conformant aux dispositions des articles 34-1 à 34-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. A ce titre un diagnostic initial de pollution du sol sera à produire au maire et au préfet, accompagné d'une proposition d'usage futur du site. L'avis du maire sur cet usage futur sera communiqué au préfet.

### Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

En application de la loi du 12 avril 2000 susvisée, M. Jean ARDUIN peut présenter les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Dancourt-Popincourt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean ARDUIN.

Amiens, le 4 août 2006

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI.

